

UFC – QUE CHOISIR

Association Locale de la Boucle

Bulletin n° 137 – Mai 2021

L'éditorial du Président.....	3
Vie de l'association	
▪ Les 70 ans de l'UFC-QUE CHOISIR.....	5
▪ Compte-rendu de l'Assemblée générale 2021 de l'Association.....	6
▪ Litige résolu : une victime d'arnaque sur le « Bon Coin » dédommagée	9
▪ Litige résolu : litige gagné auprès d'une agence de voyages.....	11
Consommation	
▪ Application « QuelProduit »	13
▪ Un nouvel étiquetage énergétique s'applique depuis le 1 ^{er} mars 2021 à certains produits électroménagers	18
Finances/Fiscalité	
▪ Télétravail, les frais exonérés d'impôt.....	23
▪ Prêter de l'argent en famille.....	23
▪ Placements financiers : attention aux arnaques.....	24
▪ Liste noire des offres frauduleuses de placement.....	26
▪ Nouvelles règles pour MaPrimeRénov'.....	27
▪ Crédit d'impôt pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques	28
▪ Taxe sur les « grosses voitures ».....	29
▪ Services à domicile : généralisation progressive du remboursement immédiat..	29
Immobilier	
▪ Logements à forte consommation d'énergie : interdiction d'augmenter le loyer	30
▪ Diagnostic de performance énergétique, nouvelles durées de validité.....	31
▪ Taxe d'habitation.....	31
▪ Taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères, pas d'exonération pour les garages.....	32
Ce que vous devez également savoir	
▪ Le BREXIT, ce qui change.....	33
▪ Nouvelles règles sur les cookies depuis le 1 ^{er} avril 2021.....	35
▪ Un nouveau service du défenseur des droits.....	38

**Siège social et adresse postale : U.F.C. "LA BOUCLE" Espace associatif de la Mairie du Vésinet
3, av. des Pages - 78110 LE VESINET – contact@laboucle.ufcquechoisir.fr**

Responsable de la publication : Denise-Marie Dubus

Rédaction : Denise-Marie Dubus, Régis Langlois, Alain Lot, Léo Vannucci

Réalisation : Néoscribe-Bestcap

Diffusion : E.S.A.T. Les Courlis



Nous joindre ?

Par mail

contact@laboucle.ufcquechoisir.fr

ou

sur notre site web

<https://laboucle.ufcquechoisir.fr>

ÉDITORIAL DU PRÉSIDENT

Chers adhérents,

Cela fait maintenant plus d'un an que la pandémie liée à la COVID-19 nous a atteints. Nous en subissons les conséquences qui peuvent être dramatiques quand elle touche nos proches et aussi très pénalisantes dans notre quotidien avec les confinements qui se succèdent et les contraintes qui s'accumulent. Il nous faut encore être très patients, mais rester optimistes : la vaccination en cours devrait améliorer sensiblement la situation et nous permettre d'aborder l'été dans des conditions plus sereines.

La pandémie a également fortement perturbé notre Association, puisque la Mairie du Vésinet a fermé, depuis le mois de mars 2020 (réouverture cependant en septembre et octobre), les locaux habituellement ouverts pour nos permanences et qui nous permettaient de garder le contact avec vous. Nous avons mis en place, dès le mois de mars, un numéro de téléphone qui a permis aux consommateurs de nous faire part des litiges auxquels ils étaient confrontés, ce qui a limité les conséquences de notre absence « sur le terrain ». Nous sommes cependant restés présents de façon continue à votre « écoute » sur la messagerie de notre Association et aussi au travers du système de gestion des litiges de la Fédération UFC-Que Choisir, et je peux vous assurer que nous n'avons pas chômé, notamment avec les problèmes d'annulation de voyages et de séjours.

Nous avons cependant pu tenir nos Assemblées Générales, celle de 2020, le 19 septembre, dans des conditions un peu difficiles (participation physique non recommandée au profit de pouvoirs remis aux bénévoles présents), et celle de 2021, le 17 avril dernier, sous une forme « dématérialisée » avec un vote électronique (sur notre site Internet) pour les adhérents ayant une adresse mail et par courrier postal pour les autres. Vous en trouverez le Procès-Verbal dans ce numéro.

Le présent bulletin que nous devons à notre responsable de la publication, Denise-Marie Dubus, et à tous les rédacteurs bénévoles que je remercie tous, vous propose cette fois encore de nombreux articles touchant les domaines des finances, du logement, des achats, des services... Ils visent à mettre à votre disposition des informations pratiques et j'espère qu'elles seront d'un intérêt pour vous.

Un mot, pour terminer, sur le site internet de notre Association, que vous pouvez consulter en suivant le lien <https://laboucle.ufcquechoisir.fr/> et qui met à votre disposition de nombreuses informations.

J'attire votre attention sur l'onglet « *espace adhérents* » en haut à droite de la page d'accueil qui donne accès aux adhérents aux informations administratives de l'Association. Un mot de passe est nécessaire : il suffit de le demander par mail à notre secrétaire, Paule Sanz-Leroux : contact@laboucle.ufcquechoisir.fr qui se fera un plaisir de vous le communiquer.

Je vous souhaite à tous la meilleure santé possible et un excellent été que ce soit dans notre belle région ou, faisons des vœux, sous d'autres cieux tout aussi agréables. Nous l'aurons tous bien mérité !

Régis Langlois

Président de l'Association

The screenshot shows the homepage of UFC-Que Choisir. At the top, there is a logo and the text 'UFC - QUE CHOISIR DE LA BOUCLE' and '« Votre association de défense des consommateurs »'. To the right, it says 'Indépendant' and 'A vos côtés Militant'. Below this is a navigation menu with links: 'QUI SOMMES NOUS', 'NOS MISSIONS', 'CONTACTS', 'PERMANENCES', 'ADHERER', 'INFOS CONSO', 'NOS BULLETINS', and 'ESPACE ADHÉRENTS'. The main content area is divided into several sections: 1. 'Comparatif de prix de magasins Drive' with a sub-header 'DRIVE' and an illustration of a car. 2. 'Nos derniers articles' featuring three articles: 'Complémentaires santé : Plus de 4 % d'inflation en 2021', 'Prix de l'électricité : Pourquoi les factures vont flamber en 2021', and 'Publicités alimentaires destinées aux enfants Lettre ouverte à : Madame Barbara Pompili, ministre de la transition écologique'. 3. 'Nos thématiques' with three sub-sections: 'Infos Consommation' (with 'Comparatif de prix de magasins Drive'), 'Nos Actions - Nos Conseils' (with 'Affichage environnemental : l'Ecoscore risque de promouvoir l'agriculture intensive'), and 'Notre Actualité' (with 'L'UFC Que-Choisir fête ses 70 ans'). There are also buttons for 'SOUTENEZ-NOUS !' and 'SOUMETTRE UN LITIGE EN LIGNE', and a search bar.

VIE DE L'ASSOCIATION

BON ANNIVERSAIRE !

Notre mouvement UFC-QUE CHOISIR fête cette année ses 70 ans.



Après de nombreux combats et beaucoup de succès, nous poursuivons sans relâche notre engagement pour promouvoir une consommation soucieuse des enjeux environnementaux, sanitaires et sociétaux.

Nos victoires d'hier annoncent celles de demain.

D'ores et déjà nous intégrons les changements que traverse notre société pour conduire nos actions et accroître la responsabilité des consommateurs.

C'est ainsi que nous venons de mettre à la disposition de tous, l'application « [Quelproduit](#) » qui vous permet de décrypter la composition des produits cosmétiques, alimentaires mais aussi ménagers. Elle vous propose systématiquement des alternatives plus saines dans la même gamme de produits recherchés et vous permet d'enrichir cette base.

Par ailleurs notre association est heureuse de vous annoncer le lancement de **l'adhésion sympathisant à 15 €**, permettant aux personnes non encore adhérentes de l'association de soutenir les actions de l'UFC-QUE CHOISIR ou ses combats, de faire bloc et d'accroître la pression sur les professionnels et les pouvoirs publics pour obtenir des avancées concrètes au bénéfice des consommateurs et d'une consommation responsable.

La force de notre association tient à ses adhérents.

VIE DE L'ASSOCIATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE 2021 COMPTE-RENDU

Compte-tenu de la crise sanitaire, l'Assemblée générale annuelle s'est tenue le samedi 17 avril 2021 sous forme de visio-conférence.

13 adhérents bénévoles ont participé à cette visio-conférence.

109 adhérents ont voté : 94 ont voté via Internet et 15 ont voté par correspondance, en envoyant leur bulletin papier au siège de l'Association.

À l'ordre du jour :

- ❖ Rapport moral et d'activité pour l'année 2020 et perspectives 2021
- ❖ Montant de l'adhésion 2021
- ❖ Rapport financier de l'année 2020 et budget prévisionnel 2021
- ❖ Candidatures et élection au Conseil d'administration
- ❖ Questions diverses

1) Rapport moral et d'activité pour l'année 2020 et perspectives 2021

FONCTIONNEMENT DE L'AL

Permanences

Ouverture de l'Association locale à l'espace associatif de la Mairie du Vésinet : 27 permanences, soit 54 heures et 70 visites. En raison du confinement, les permanences n'ont pu avoir lieu de mars à août 2020, ainsi qu'aux mois de novembre et décembre 2020.

Une permanence téléphonique a été instaurée dès le mois de mars afin de compenser la fermeture des permanences « physiques ».

Présence de l'AL au Point d'accès au Droit de Saint-Germain-en-Laye : 5 permanences en présentiel se sont tenues au PAD du 07/01/2020 au 03/03/2020 représentant 12 heures et assurant 12 visites. De plus, 8 permanences téléphoniques ont été tenues, soit 40 heures et 25 rendez-vous.

Ressources humaines de l'AL

Aucun salarié, mais 22 bénévoles à fin 2020. Aucune formation n'a pu avoir lieu en présentiel en raison de la pandémie. Toutefois des bénévoles ont suivi quelques formations sur le « campus » de l'extranet.

Evolution du nombre d'adhésions

2020 : 387
2019 : 302
2018 : 279
2017 : 228
2016 : 268



TRAITEMENT DES LITIGES

Le traitement des litiges qui consiste à aider et conseiller le consommateur est l'activité qui mobilise tout particulièrement les bénévoles.

666 litiges ont été reçus en ligne (contre 366 en 2019) et 700 réponses ont été apportées par messagerie (contre 360 en 2019).

Les litiges les plus fréquemment rencontrés en 2019 concernaient le secteur des services marchands pour 63 %, les Télécom pour 7 %, le Logement pour 7 % et l'Automobile pour 7 %.

ACTIONS DE COMMUNICATION

3 bulletins ont été édités et diffusés aux adhérents.

L'AL a été représentée auprès de trois instances communales.

Deux enquêtes ont pu être réalisées : l'une sur la pêche durable, l'autre sur les gestes barrières liés à la COVID-19.

Notre site Web a connu un grand succès : 3 572 pages ont été visionnées par 1 232 utilisateurs, des chiffres en forte croissance par rapport à 2019 : 2 830 pages par 1 232 utilisateurs.

PERSPECTIVES 2021

Promouvoir les actions de prévention contre les arnaques par téléphone et sur Internet ;

Participer aux actions de la Fédération pour son 70^{ème} anniversaire ;

Élargir l'implication des bénévoles de l'AL dans le nouveau parcours du traitement des litiges via GESTAL, l'outil informatique de la Fédération.

Le rapport moral, soumis au vote, a été approuvé par 97 voix et 12 abstentions.

VIE DE L'ASSOCIATION

2) Montant de l'adhésion pour 2021

Le montant de l'adhésion proposé pour 2021 a été fixé à 30 €, montant identique pour la primo-adhésion et la réadhésion.

Une nouveauté vient d'être instaurée en mars dernier par la Fédération. Elle a introduit une cotisation dite « sympathisante » d'un montant de 15 € pour les nouveaux adhérents uniquement.

3) Rapport financier 2020 et budget prévisionnel 2021

La situation financière de notre Association au 31 décembre 2020 est satisfaisante. Les résultats de 2020 sont supérieurs aux prévisions.

En dépenses, la pandémie n'a pas permis de réaliser les dépenses et actions prévues, notamment les conférences prévues.

En recettes, le nombre d'adhésions a été plus important en raison du nombre très élevé de litiges portant sur les remboursements des voyages à la suite de la COVID-19.

Le budget prévisionnel 2021 prend en compte une hypothèse prudente en matière de recettes ainsi qu'une augmentation prévisible des dépenses, notamment en matière de communication. Le résultat prévisionnel demeure positif.

Gageons que les nombreuses actions de communication envisagées auprès des consommateurs puissent voir le jour, suite à la campagne de vaccination qui vient de démarrer sur tout le territoire.

Le bilan financier 2020, ainsi que le budget prévisionnel 2021, soumis au vote ont été adoptés par 97 voix et 12 abstentions.

4) Élections des membres du Conseil d'administration

Voici les 9 membres du Conseil d'administration nouvellement élus :

Christian BARJONNET, Denise-Marie DUBUS, Régis LANGLOIS, Alain LOT, Marie-Pierre MERCADIER, Jean-Jacques MONSACRE, Hervé PENNANEC'H, Paule SANZ-LEROUX, Léo VANNUCCI

5) Divers

Pas de question diverse. Certains adhérents ont toutefois transmis des remerciements à l'équipe en place pour le travail accompli.

Le nouveau Conseil d'administration s'est ensuite réuni pour élire son bureau.

LITIGES GAGNÉS



UNE VICTIME D'ARNAQUE SUR LE « BON COIN » DÉDOMMAGÉE

Récemment, notre adhérente, Madame B., repère une machine à café broyeuse sophistiquée sur Leboincoin.fr

Le prix de 650 € est intéressant mais pas ridicule. De plus, le vendeur met en confiance Madame B. en lui communiquant son numéro de téléphone et en lui indiquant qu'il a demandé le paiement sécurisé du site.

Après lui avoir envoyé son adresse e-mail par SMS, Madame B. reçoit un e-mail venant de leboncoin@securisepaiement.fr lui indiquant les coordonnées bancaires pour effectuer le virement.

Madame B. fait alors le virement de 650 € mais, le lendemain, elle prend contact avec sa banque. Il s'avère que le compte indiqué pour le virement est frauduleux mais Madame B. ne peut plus annuler son virement. Elle demande alors au BON COIN de la rembourser. Malgré plusieurs relances, le BON COIN ne donne pas suite à sa demande et lui indique que le vendeur a annulé la vente. Il s'avère donc qu'elle a eu affaire à un escroc.



VIE DE L'ASSOCIATION

Madame B. demande alors l'aide de notre Association Locale. Nous prenons contact avec LE BON COIN pour lui demander d'intervenir, mettant en cause notamment le fait que Madame B. ait été induite en erreur par l'apparente conformité de la procédure de paiement sécurisé sur le site.

Un mois plus tard, LE BON COIN dédommage Madame B. des 650 € pour la cafetière qu'elle n'a jamais reçue.

Madame B. a eu de la chance. Grâce à la notoriété de UFC-Que Choisir, LE BON COIN est intervenu rapidement pour la dédommager. Ce site est régulièrement la cible d'escrocs qui montent des arnaques vis-à-vis des acheteurs et des vendeurs.



La seule URL valable pour ces transactions est www.leboncoin.fr

Si vous avez le moindre doute concernant l'expéditeur d'un message, ne donnez pas suite avant de vous être renseigné, notamment sur le site vers lequel vous êtes dirigé. La page qui suit indique les étapes par lesquelles on passe pour un achat sur ce site. Il faut se méfier si le processus proposé ne les suit pas.



Voir aussi :

<https://www.quechoisir.org/actualite-arnaque-sur-le-bon-coin-de-faux-acheteurs-pratiquent-le-phishing-n68431/>



Source : AL de Versailles

LITIGE GAGNÉ AUPRÈS D'UNE AGENCE DE VOYAGES



En janvier 2020, notre adhérente, Madame S., a conclu un contrat de vente avec « VOYAGES RIVE GAUCHE » portant sur la réservation d'une croisière et comprenant un vol aller/retour Paris-Hambourg.

Le 1^{er} juin 2020, et avant la date de départ, Madame S. a informé par mail « VOYAGES RIVE GAUCHE » qu'elle annulait son voyage en raison des risques encourus par elle et son mari à cause de la pandémie liée à la COVID-19.



Elle demandait en conséquence un avoir correspondant aux sommes versées au titre de la réservation du séjour, soit 923 euros, étant donné qu'aucun frais d'annulation ne devait lui être imputé en vertu de la législation en vigueur.

« VOYAGES RIVE GAUCHE » a refusé de proposer un avoir car l'annulation ne provenait pas du croisiériste et a indiqué que les frais d'annulation s'élevaient à 898,78 euros.

VIE DE L'ASSOCIATION

Notre association locale de l'UFC-Que Choisir ayant été sollicitée par Madame S., nous avons écrit en juillet à « VOYAGES RIVE GAUCHE » pour lui rappeler la législation en vigueur.

En particulier, à cause de la pandémie, l'ordonnance du 25 mars 2020 permettait au client d'une agence de voyages d'annuler un voyage à forfait entre le 1^{er} mars et le 15 septembre 2020 sans payer de frais en contrepartie d'un avoir remboursable au bout de 18 mois.

Nous avons dû relancer plusieurs fois « VOYAGES RIVE GAUCHE » par des contacts téléphoniques mais en janvier 2021, Madame S. a enfin reçu un message de cette agence lui indiquant qu'elle lui octroyait un avoir de 923 euros.

Source : AL de Versailles



CONSOMMATION

APPLICATION « QuelProduit »

« QuelProduit » est une application mobile, gratuite et collaborative, financée par le fonds de dotation de l'UFC-Que Choisir, qui permet de vérifier l'innocuité et la composition des produits que vous achetez.

« QuelProduit » couvre à la fois les articles alimentaires, ménagers et cosmétiques.

Le mode de fonctionnement est simple : il suffit de télécharger gratuitement l'application « QuelProduit » sur [App Store](#) ou [Google Play](#), de scanner le code-barres d'un produit alimentaire, cosmétique ou ménager et les informations apparaissent sur l'écran.

« Quelproduit » permet de décrypter la composition des produits cosmétiques, alimentaires et ménagers ; elle compte déjà plus de 370 000 **références** dans sa base de données : 230 000 cosmétiques, 134 000 alimentaires et 6 000 ménagers.

Selon l'UFC, 49 % des produits alimentaires ont de mauvais scores nutritionnels (D ou E). Par ailleurs, 31 % des produits cosmétiques présentent un risque moyen ou significatif pour les consommateurs adultes et 40 % des détergents sont déconseillés ou à éviter, d'où l'intérêt de cet outil qui, en plus d'informer le consommateur, propose des **alternatives** plus saines dans la même gamme de produits recherchés.

La notation des produits

Les produits alimentaires sont évalués en tenant compte de la qualité nutritionnelle du produit exprimée par le Nutri-Score et de la présence d'[additifs évalués par l'UFC-Que Choisir](#) dans la liste d'ingrédients du produit.

Les produits cosmétiques sont évalués de manière automatique sur leur niveau de risque en fonction de la présence ou de l'absence d'une ou plusieurs [substances indésirables ou allergènes listées par l'UFC-Que Choisir](#).

CONSOMMATION

Les produits ménagers sont évalués en fonction du niveau de danger des substances présentes dans leur composition et des conditions d'utilisation des produits.

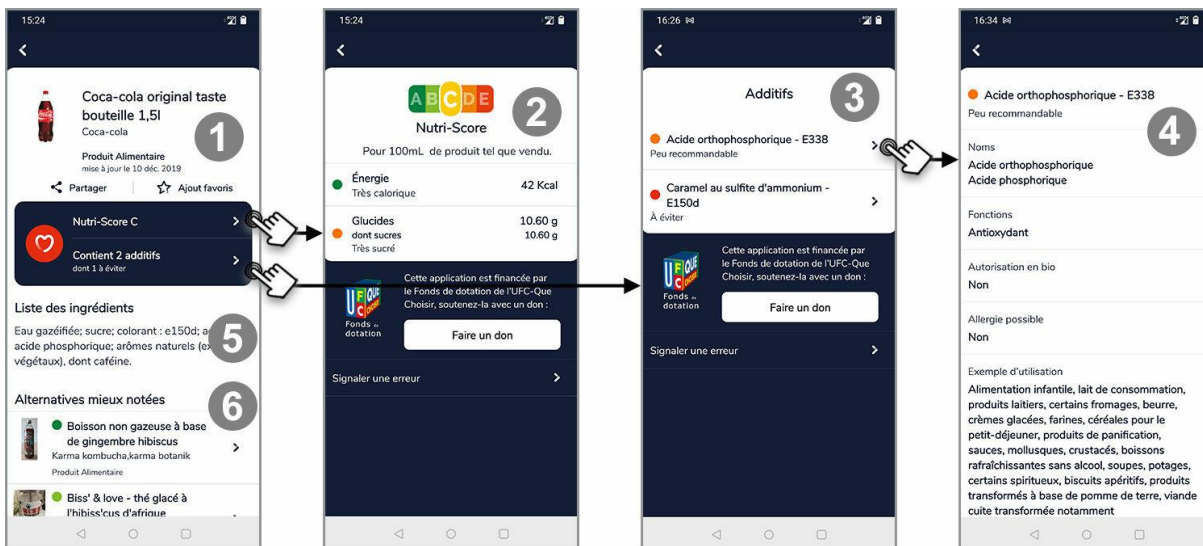


La note Santé est un repère commun à tous les types de produits pour permettre d'identifier rapidement le niveau de risque associé au produit scanné. Elle est organisée en **5 niveaux de risque progressifs** repérés par les couleurs ci-dessus.

Comprendre les résultats

Une fois le produit scanné, plusieurs informations apparaissent sur l'écran de votre smartphone. En voici les explications à partir d'exemples précis.

Exemple d'un produit alimentaire

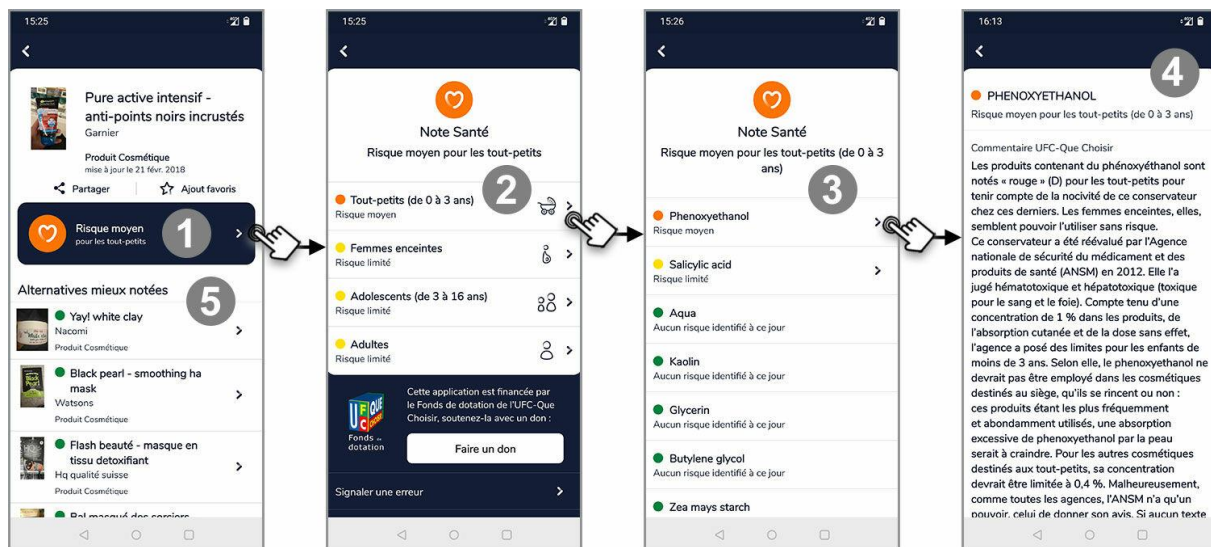


1 La page d'accueil du produit : ce produit a un Nutri-Score C et contient 2 additifs.

2 Un clic sur la ligne Nutri-Score donne accès aux valeurs nutritionnelles du produit.

- 3** Un clic sur la ligne « Contient 2 additifs » donne accès à la liste des additifs présents dans le produit.
- 4** Une présentation détaillée est accessible en cliquant sur le nom de l'additif.
- 5** Chaque fiche produit affiche la liste de ses ingrédients.
- 6** La liste des alternatives mieux notées de la même catégorie.

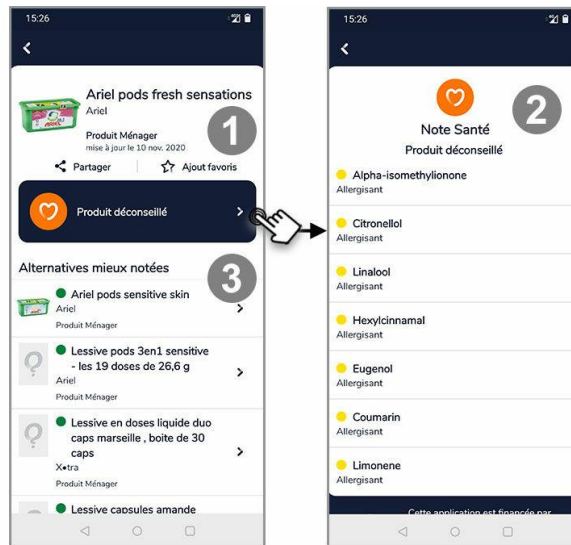
Exemple d'un produit cosmétique



- 1** La page d'accueil du produit : ce produit présente un risque moyen pour une des populations.
- 2** Un clic sur la note Santé affiche le ou les ingrédients qui posent problème.
- 3** et **4** Un clic sur le nom de l'ingrédient donne accès à une explication sur les raisons de la nocivité de l'ingrédient.
- 5** La liste des alternatives mieux notées de la même catégorie.

CONSOMMATION

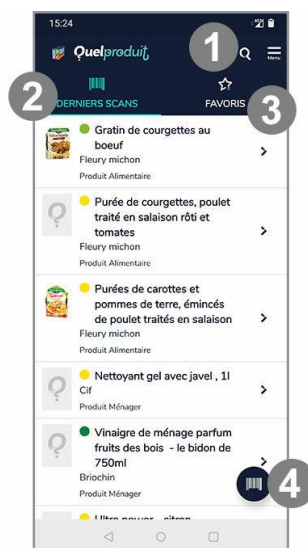
Exemple d'un produit ménager



- 1 La page d'accueil du produit : ce produit est déconseillé.
- 2 Un clic sur la ligne de la note Santé affiche le ou les ingrédients qui posent problème.
- 3 La liste des alternatives mieux notées de la même catégorie.

Les autres points d'entrée de l'application

En tout, il existe plusieurs possibilités pour explorer les produits référencés dans l'application « QuelProduit » :



- 1 En cherchant une référence particulière à l'aide de la fonction « rechercher ».
- 2 En conservant l'historique des produits scannés pour s'y référer à tout moment.
- 3 En ayant accès à la liste des produits scannés favoris.
- 4 En scannant le code-barres du produit.

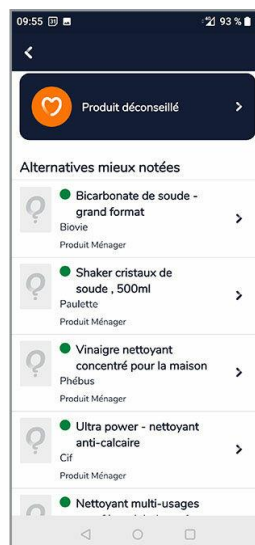
Les produits alternatifs

Savoir que le produit que vous allez acheter ou que vous avez acheté reçoit une mauvaise appréciation c'est bien, pouvoir le remplacer par un produit sain, c'est encore mieux.

C'est ce que propose « **QuelProduit** » avec les alternatives les mieux notées dans la catégorie du produit. Les propositions d'alternatives sont sélectionnées de manière automatique, en choisissant aléatoirement les produits ayant le niveau de risque le plus faible dans la famille du produit.



Exemple :



CONSOMMATION

UN NOUVEL ÉTIQUETAGE ÉNERGÉTIQUE S'APPLIQUE DEPUIS LE 1^{er} MARS 2021 À CERTAINS PRODUITS ÉLECTROMÉNAGERS

Créée par une directive européenne de 1992 pour mieux informer les consommateurs d'appareils électroménagers, l'étiquette-énergie a largement contribué à la promotion d'une consommation d'énergie responsable.

Après avoir connu une **première évolution en 2011**, l'étiquette-énergie de « troisième génération » est arrivée progressivement **à partir du 1^{er} novembre 2020** et doit être affichée sur les appareils concernés depuis le 1^{er} mars 2021.

À quoi sert l'étiquetage énergétique ?

Histoire

En 1992, l'Union Européenne constate que plusieurs états membres ont déjà instauré un système d'étiquetage obligatoire sur la consommation d'énergie des appareils domestiques et que d'autres dans le même temps songent à en faire de même.

Pour éviter les problèmes de circulation des marchandises au sein de la communauté européenne et favoriser l'émergence d'une conscience environnementale, l'Union Européenne adopte le 22 septembre 1992 la première étiquette-énergie.

Quelques chiffres



- Un réfrigérateur fabriqué en 2020 consomme **75 % d'énergie en moins** par rapport à son cousin des années 1990 et qu'un lave-vaisselle A+++ consomme **moitié moins d'eau** qu'il y a 10 ans.
- **90 % des acheteurs d'appareils électroménagers** considèrent que l'étiquette-énergie est importante dans leur décision d'achat (source *Étude GIFAM Insights 2018*).

Pourquoi évolue l'étiquette-énergie ?

La lisibilité des étiquettes s'est complexifiée au fil du temps : entre les classes A+, A++ et A+++, et les classes les plus basses qui ne concernent quasiment plus aucun produit, il est difficile de s'y retrouver.

Quelles différences avec l'ancienne étiquette ?

Les classes d'efficacité énergétique

La nouvelle étiquette comporte **7 classes** de consommation d'énergie, soit une **échelle de A à G**.

Avec ce nouveau système, un **frigo classé A+++ en août 2020 pourrait être classé C en 2021**.

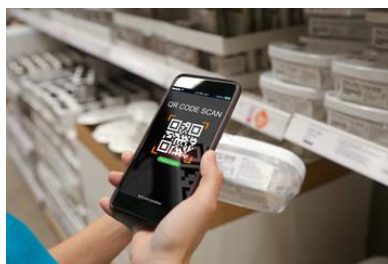
Le QR Code et la base de données EPREL

C'est une des grandes nouveautés apportées à cette troisième génération d'étiquettes.

Situé en haut à droite de l'étiquette, le QR Code permet de contrôler depuis son smartphone les informations indiquées dans la fiche d'information du produit.

Des informations enregistrées depuis le 1^{er} janvier 2019 par chaque fournisseur qu'il soit fabricant, importateur ou mandataire dans une nouvelle base de données destinée à accroître la transparence : **la base EPREL**.

En scannant le QR Code, les consommateurs interrogent automatiquement **la base EPREL**.



CONSOMMATION

Les classes de nuisance sonore

La nouvelle étiquette va intégrer un indicateur sur la classe de perception sonore notée de A à D en plus du niveau sonore exprimé en décibels existant sur l'étiquette 2020.

À noter que le niveau sonore affiché ne donne pas la même indication pour les lave-linges et lave-linges séchant. Pour ces appareils, le chiffre indique le niveau sonore durant un cycle d'essorage (le plus bruyant) du programme « Eco 40-60 ».

Les évolutions spécifiques

Les appareils de lavage et les téléviseurs présentent plusieurs spécificités par rapport aux autres familles de produit à commencer par l'indication de la consommation d'énergie.

Pour les appareils de lavage, la consommation d'énergie est indiquée pour **100 cycles de lavage/séchage**.

AVANT
LE 1^{ER} MARS 2021

APRÈS
LE 1^{ER} MARS 2021

ÉVOLUTIONS ENTRE LES DEUX ÉTIQUETTES ÉNERGIE

- QR code.
- L'étiquette énergie distingue deux types de fonctionnement de l'appareil :
 - Partie gauche : indications du cycle de lavage et séchage.
 - Partie droite : indications du cycle de lavage.
- Consommations d'énergie pour 100 cycles.
- Durées des programmes en heures et minutes.
- Classes de perception sonore sur une échelle de A à D.

Ancienne et nouvelle étiquette énergie pour un lave-linge

CONSOMMATION

Le lave-linge séchant aura le droit à un double affichage : la partie gauche indique les données pour les cycles « lavage + séchage », la partie droite les indications relatives au cycle de séchage.

Autre spécificité, les durées de programme et les consommations d'eau sont indiquées pour le **programme « eco 40-60 »**, qui devient le nouveau programme de référence pour les lave-linges et lave-linges séchants.

Enfin, **l'étiquette énergie des téléviseurs et écrans PC** évolue considérablement avec :

- l'ajout de la consommation d'énergie pour 1 000 heures de fonctionnement en mode SDR (en Kwh) ;
- l'ajout de la consommation d'énergie pour 1 000 heures de fonctionnement en mode HDR (en Kwh) et la classe énergétique de A à G ;
- l'ajout de la diagonale d'écran (en centimètres et en pouces) et la résolution de l'écran (en pixels) ;
- la suppression de la puissance exprimée en Watt.

Quelles étiquettes depuis le 1^{er} novembre 2020 ?

Pendant la période transitoire (du 1^{er} novembre 2020 au 1^{er} mars 2021), vous avez pu trouver **les deux étiquettes** sur l'emballage produit.

Les fabricants n'avaient cependant pas l'obligation de les ajouter systématiquement pendant cette phase. Aussi depuis le 1^{er} novembre 2020, certains appareils comportent **soit l'ancienne étiquette, soit les deux**.

Quels sont les produits concernés ?

Les 5 groupes concernés

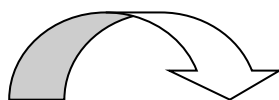
Depuis le 1^{er} mars 2021, les appareils des 5 groupes suivants doivent comporter la nouvelle étiquette :

- les lave-vaisselles ;
- les lave-linges et lave-linges séchants ;
- les réfrigérateurs, congélateurs et caves à vins ;
- les luminaires ;
- les téléviseurs et dispositifs d'affichage électronique.

CONSOMMATION

D'autres groupes de produits seront également concernés par ce nouvel étiquetage à partir de 2022.

Nous pouvons citer : **les aspirateurs, les climatiseurs, les chauffe-eaux, les fours, les hottes aspirantes et les sèche-linges à tambour.**



Consultez la vidéo explicative d'UFC-Que Choisir sur le nouvel étiquetage énergétique à l'adresse suivante (Ctrl + clic pour suivre le lien) :

<https://youtu.be/ucMXaLG9bvI>

LV

FINANCES/FISCALITÉ

TÉLÉTRAVAIL, LES FRAIS EXONÉRÉS D'IMPÔT

Avec la crise sanitaire, le télétravail concerne désormais un grand nombre de salariés. Certains employeurs ont mis en place des allocations forfaitaires ou le remboursement de frais professionnels liés aux dépenses générées par le travail à domicile. Pour la déclaration d'impôt 2021, le ministère de l'Économie a prévu une exonération pouvant atteindre 550 € sur les allocations liées au télétravail et versées par l'employeur au cours de l'année 2020. Le montant correspondant doit être identifié par l'employeur afin qu'il n'apparaisse pas sur la déclaration préremplie.

www.impôts.gouv.fr

DMD

COMMENT PRÊTER DE L'ARGENT EN FAMILLE ?

Donner un coup de pouce financier à ses enfants ou à un membre de sa famille est une démarche courante. Mieux vaut toutefois respecter un formalisme strict pour éviter tout malentendu par la suite.



Faut-il déclarer un prêt aux impôts ?

- Lorsque la somme prêtée dépasse 5 000 €, l'emprunteur et le prêteur doivent remplir une déclaration de prêt spécifique qu'ils joindront à leur déclaration annuelle d'impôt sur le revenu. Les années suivantes, le prêteur devra déclarer les éventuels intérêts perçus.
- Cette formalité évite que le prêt soit requalifié en donation et soit, de ce fait, soumis aux droits de donation.
- Elle constitue, par ailleurs, une preuve au profit du prêteur qui lui permettra de récupérer son argent en cas de mauvaise foi de l'emprunteur.

FINANCES/FISCALITÉ

Comment procéder ?

- La rédaction d'un écrit est obligatoire si la somme prêtée est supérieure à 1 500 € et vivement recommandée quel que soit le montant de la somme prêtée. Celui-ci peut être rédigé par les parties (acte sous seing privé) ou par un notaire (acte notarié). Dans tous les cas, l'acte doit indiquer la date de résiliation, le nom et prénom, adresse, date et lieu de naissance des parties, ainsi que la date à laquelle le paiement de la dette sera exigible.
- L'acte sous seing privé est simple et gratuit, mais offre moins de garanties. L'enregistrement de l'acte auprès des services fiscaux n'est pas obligatoire, mais cette formalité a l'avantage d'officialiser la date de l'acte et de clarifier la nature du prêt vis-à-vis de l'administration fiscale et de ses éventuels héritiers. Le coût de l'enregistrement s'élève à 125 €. L'emprunteur doit, par ailleurs, inscrire de sa main le montant de la somme prêtée en chiffres et en lettres. Les parties ne sont pas tenues de spécifier un éventuel taux d'intérêt et/ou les modalités de remboursement, mais il est plus sage d'y procéder.
- L'acte notarié est plus sûr. Il constitue un document incontestable et permet de recourir aux services d'un huissier en cas de non-remboursement afin, par exemple, de procéder immédiatement à une saisie sur les revenus ou les biens de l'emprunteur défaillant. L'acte notarié est enregistré chez le notaire.

DMD

PLACEMENTS FINANCIERS : ATTENTION AUX ARNAQUES



Placements financiers, livrets d'épargne... l'épidémie de Covid-19 s'accompagne d'une montée croissante d'escroqueries financières portant notamment sur l'usurpation de noms d'intermédiaires ou de produits financiers autorisés.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) et les associations et syndicats professionnels de gestion financière mettent en garde les épargnants et rappellent les bons réflexes à avoir avant tout investissement.

Les signaux qui doivent vous alerter :

- Vous ne connaissez pas la personne qui vous contacte ;
- On vous promet des rendements très élevés et sans risque ;
- Vous devez prendre une décision rapidement ;
- Vous devez effectuer un virement sur un RIB à l'étranger.

Avant d'investir, assurez-vous de l'identité de votre interlocuteur

- Contactez la société dont votre interlocuteur se revendique après avoir vous-même cherché ses coordonnées pour vérifier que le contact émane bien d'elle ;
- Comparez à la lettre le courriel de votre interlocuteur avec celui du professionnel autorisé ;
- Interrogez l'association professionnelle dont le vendeur se revendique ;
- Consultez [la liste noire des sociétés et sites non autorisés régulièrement mise à jour par l'AMF](#) et [celle établie par Assurance Banque Épargne Info Service](#).
- Consultez également la [liste noire des sites internet ou entités identifiés comme douteux](#) publiée régulièrement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Avant d'investir, adoptez les bons réflexes



- Ne communiquez pas vos coordonnées personnelles (téléphone, mail, pièces d'identité, RIB, IBAN, justificatifs de domicile...) à des sites dont vous ne pouvez attester la fiabilité ou en remplissant des formulaires sur internet après avoir cliqué sur une bannière publicitaire ;

FINANCES/FISCALITÉ

- Ne donnez pas suite à des appels téléphoniques non sollicités ;
- Ne prenez pas pour argent comptant les informations données par un interlocuteur au téléphone, qui n'est pas forcément celui que vous croyez ;
- Ne cédez pas à l'urgence ou aux pressions de votre interlocuteur, prenez le temps de la réflexion ;
- Méfiez-vous des promesses de gains rapides sans contreparties : il n'y a pas de rendement élevé sans risque élevé.



En cas de doute sur une proposition d'investissement, faites le test pour estimer le niveau de risque d'arnaque et contactez AMF Infos Service au 01 53 45 62 00 ou bien en remplissant ce formulaire.

AL Versailles J-J C

LISTE NOIRE DES OFFRES FRAUDULEUSES DE PLACEMENT

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) vient de mettre à jour sa liste noire des sites ou entités proposant, en France, des crédits, des livrets d'épargne, des services de paiement ou des contrats d'assurance sans y être autorisés.

322 nouveaux sites Internet ont ainsi été ajoutés au cours du premier trimestre 2021.

L'ACPR rappelle qu'il est recommandé de vérifier systématiquement que l'interlocuteur est autorisé à proposer des produits bancaires ou des assurances.

Pour ce faire, il faut consulter le registre des agents financiers (Regafi), le registre des organismes d'assurance (Refassu) et le site Internet de l'Orias chargé de tenir le registre des intermédiaires en assurance, en banque ou en financement participatif.

La liste noire est disponible sur le site de l'ACPR.

<http://acpr.banque-france.fr>

DMD

NOUVELLES RÈGLES POUR MaPrimeRénov'



En 2020, MaPrimeRénov' a remplacé le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Le dispositif va être étendu en 2021.

En 2020, cette prime a été réservée aux propriétaires occupants les plus modestes. Le plan de relance l'a étendue, de manière exceptionnelle, à tous les propriétaires occupants, y compris à ceux dont les revenus sont les plus élevés, ainsi qu'aux copropriétés (et pas uniquement celles en situation de fragilité). Le dispositif sera également ouvert aux propriétaires bailleurs, à partir du 1^{er} juillet 2021, dans la limite de trois logements loués. Aucune condition tenant au montant des loyers ne sera requise.

La prime est versée en une fois, dès la fin des travaux. Une avance peut être pour régler les acomptes. Le montant de la prime est forfaitaire : il dépend de la nature des travaux et/ou des équipements installés, des revenus du ménage, de la composition du foyer et de la localisation du logement. Quatre profils de revenus ont été définis, associés à des couleurs (bleu, jaune, violet, rose). Par exemple, l'installation d'une chaudière à granulés permet de bénéficier d'une aide de 10 000 € pour les ménages éligibles à MaPrimeRénov' Bleu, de 8 000 € pour ceux éligibles à MaPrimeRénov' Jaune, de 4 000 € pour ceux éligibles à MaPrimeRénov' Violet.

Les ménages éligibles à MaPrimeRénov' Rose ne peuvent pas bénéficier de ce type de prime pour l'installation d'équipements spécifiques. Les seuls avantages auxquels ils peuvent prétendre sont certains travaux d'isolation des murs ainsi que les nouveaux bonus : bonus de 3 500 € en cas de rénovation globale de leur logement permettant un gain énergétique de plus de 55 % ; bonus Bâtiment Basse Consommation (BBC) de 500 € en cas d'atteinte de l'étiquette énergie B ou A et bonus de 50 € pour accélérer le traitement des « passoires thermiques » (logements énergivores F ou G).

FINANCES/FISCALITÉ

Pour les mêmes travaux, MaPrimeRénov' peut se cumuler avec les aides versées au titre des Certificats d'économie d'énergie (CEE), celles des collectivités locales et d'Action logement. Leur cumul peut atteindre 90 % du coût des travaux pour les ménages les plus modestes.

Pour connaître le montant des aides auxquelles vous pouvez prétendre, un simulateur (simulAides) est accessible sur le site : www.faire.gouv.fr.

La demande d'aide doit ensuite être formulée en ligne sur le site maprimerenov.gouv.fr.

DMD

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Un crédit d'impôt spécifique est mis en place pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Ce crédit d'impôt est ouvert à tous les contribuables qui font installer une borne de recharge dans leur résidence principale et/ou secondaire entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023. Peu importe qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit. De même, le niveau de revenus n'est pas pris en compte.

Pour un même logement, le crédit d'impôt est limité à une seule borne de recharge pour les contribuables célibataires et à deux pour les couples mariés ou pacsés soumis à imposition commune.

Les caractéristiques techniques des bornes de recharge ouvrant droit au crédit d'impôt seront précisées par décret. Seules les bornes acquises et posées par le même professionnel permettent de bénéficier de l'avantage. Il n'est pas possible d'en bénéficier pour une borne achetée dans le commerce puis posée par un professionnel.

Le crédit d'impôt est égal à 75 % de la facture, sans pouvoir dépasser 300 € par borne de recharge. Il s'applique pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de paiement de la dépense.

DMD

TAXE SUR LES « GROSSES » VOITURES

Une nouvelle taxe s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2022 sur la première immatriculation des voitures de plus de 1 800 kg. Ce malus est fixé à 10 €/kg au-delà de 1 800 kg. Ce malus au poids s'ajoutera au malus CO₂ actuel.

Toutefois, le montant cumulé des deux taxes sera plafonné au montant maximum du malus CO₂ : 40 000 € en 2022, puis 50 000 € en 2023.

Les véhicules électriques, les véhicules accessibles en fauteuil roulant et, sous certaines conditions, les véhicules appartenant à des personnes titulaires d'une carte d'invalidité seront exonérés de cette nouvelle taxe, ainsi que les voitures hybrides rechargeables dont l'autonomie en mode électrique dépasse les 50 km.

Des réductions seront par ailleurs prévues en faveur des familles nombreuses (réduction de 200 kg/enfant dans la limite d'un seul véhicule d'au moins cinq places) et en faveur des entreprises et des personnes morales qui acquièrent des véhicules comportant au moins huit places assises (réduction de 400 kg).



DMD

SERVICE À DOMICILE : GÉNÉRALISATION PROGRESSIVE DU REMBOURSEMENT IMMÉDIAT

Le fait de recourir à un emploi à domicile ouvre droit à un crédit d'impôt. Jusqu'à présent, les particuliers devaient attendre plusieurs mois pour percevoir cet avantage. À compter de 2022, les particuliers n'auront que le « reste à payer à verser » au salarié tandis que ce dernier sera payé directement par l'État de l'équivalent du crédit d'impôt. Ce système est d'ores et déjà en test dans les départements de Paris et du Nord.



www.economie.gouv.fr

DMD

IMMOBILIER

LOGEMENTS À FORTE CONSOMMATION D'ÉNERGIE : INTERDICTION D'AUGMENTER LE LOYER

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les propriétaires bailleurs de logements situés en zones tendues, disposant d'une classification F ou G dans le diagnostic de performance énergétique (DPE), n'ont plus le droit d'augmenter les loyers.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les propriétaires de logements énergivores conservaient un droit à l'augmentation des loyers à condition d'avoir effectué d'importants travaux représentant au moins la moitié des loyers annuels. Cette exception prend désormais fin.



Toutefois, ce dispositif ne concerne que certaines agglomérations dans lesquelles le marché locatif est « tendu ». Sont concernées les agglomérations suivantes : Ajaccio, Annecy, Arles, Bastia, Bayonne, Beauvais, Bordeaux, Draguignan, Fréjus, Genève-Annemasse, Grenoble, La Rochelle, La Teste-de-Buch-Arcachon, Lille, Lyon, Marseille, Aix-en-Provence, Meaux, Menton-Monaco, Montpellier, Nantes, Nice, Paris, Saint-Nazaire, Sète, Strasbourg, Thonon-les-Bains, Toulon, Toulouse.

Selon le Commissariat général au développement durable, les biens locatifs étiquetés F ou G représentent 23 % du parc locatif.

À noter que le DPE devrait être modifié prochainement pour devenir plus lisible et intégrer de nouveaux usages.

Loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE, NOUVELLES DURÉES DE VALIDITÉ

À compter du 1^{er} juillet 2021, la durée de validité du DPE sera de 10 ans. En outre, les diagnostics réalisés entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017 seront valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Quant à ceux réalisés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2021, ils seront valides jusqu'au 31 décembre 2024. À noter également qu'à partir du 1^{er} juillet 2021, le DPE sera « opposable », ce qui signifie qu'il ne s'agit plus d'une simple information et que les éventuelles erreurs apparaissant dans le DPE pourront être opposées au vendeur ou au diagnostiqueur.

Enfin, dès le 1^{er} janvier 2022, la mention « Logement à consommation énergétique excessive » devra apparaître dans l'annonce de mise en vente des biens qui excéderont un certain seuil de consommation.

Décret n° 2020-1610 du 17 décembre 2020

DMD

TAXE D'HABITATION

Les 20 % de ménages qui paieront la taxe d'habitation en 2021 bénéficieront d'un allègement de 30 % cette année, puis de 65 % en 2022. Les contribuables mensualisés ont pu profiter de la baisse dès le mois de janvier 2021.

Les usagers peuvent estimer la réduction de leur taxe d'habitation pour 2021 avec le simulateur mis en place sur le site www.impots.gouv.fr

En 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale sera supprimée pour tous les contribuables.



www.impots.gouv.fr

DMD

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES



TAXE D'ENLÈVEMENT SUR LES ORDURES MÉNAGÈRES, PAS D'EXONÉRATION POUR LES GARAGES

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) porte sur toutes les propriétés bâties assujetties à la taxe foncière.

Par conséquent, le Ministère de l'Economie et des Finances rappelle que, bien que ne générant pas d'ordures ménagères, les garages, les emplacements de parkings et les piscines soumis à la taxe foncière, le sont également à la TEOM.



Afin de ne pas priver les collectivités territoriales de ressources, aucune exonération n'est prévue par le gouvernement.

Réponse ministérielle n° 5975, JO Assemblée nationale du 8 septembre 2021

DMD

CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR

CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR

LE BREXIT, CE QUI CHANGE...

Le Brexit marque une page de l'Histoire. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les Britanniques ne font plus partie de l'Union européenne. Un nouveau départ lourd de conséquences pour les particuliers comme pour les professionnels.



Retour du passeport

Pour profiter d'un week-end ou de vacances au Royaume-Uni, il faudra progressivement respecter de nouvelles obligations.

Ainsi, à compter du 1^{er} octobre 2021 prochain, une simple carte d'identité ne suffira plus. Le passeport deviendra indispensable. Il en sera de même pour les Britanniques voyageant en Europe. L'obtention d'un visa ne sera pas nécessaire toutefois pour les séjours d'une durée inférieure à 90 jours. Toutefois, le permis de conduire international deviendra obligatoire.

Fin du programme Erasmus

Jugé trop coûteux par le Premier ministre britannique, Boris Johnson, le programme Erasmus qui a permis à des milliers d'étudiants de poursuivre une partie de leur cursus outre-manche, disparaît avec le Brexit.

En conséquence, pour parfaire son anglais, il faudra se tourner vers l'Irlande ou Malte, soit disposer de ressources financières plus que confortables. Cette suppression prendra effet dès la prochaine rentrée en septembre 2021. Cependant certains accords entre établissements franco-britanniques, qui fonctionnaient déjà hors Erasmus, laisseront encore une chance aux jeunes d'étudier au Royaume-Uni à moindre coût.

CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR

Le sort des expatriés

Les Européens actuellement expatriés au Royaume-Uni sont préservés par le Brexit. Ils continueront à bénéficier des mêmes droits sociaux. Il en sera de même pour les expatriés britanniques installés en Europe.

Les nouveaux candidats à l'expatriation devront, en revanche, remplir des conditions bien plus drastiques pour obtenir leur visa de travail : avoir une promesse d'embauche, un salaire d'au moins 28 500 € brut par an, des compétences recherchées et parler anglais.



Plus question pour les jeunes de partir à l'aventure au gré des petits boulots. De la même façon, les Britanniques qui souhaiteront s'expatrier en Europe devront disposer d'un visa de travail.

Finances, coup dur pour la City

Le Brexit ne sera pas sans conséquence pour les banques et fonds d'investissement britanniques. En effet, il ne leur sera plus possible de vendre leurs produits et services financiers librement en Europe. Ils devront s'adapter aux règles de chaque pays. En conséquence, de nombreuses filiales devraient voir le jour dans certaines grandes capitales européennes, comme Paris. Une aubaine donc, en termes d'emplois pour les Européens !

Une coopération maintenue dans certains domaines

Les Britanniques restent unis à l'Europe en matière de lutte contre le réchauffement climatique, d'énergie, de recherche, de sûreté nucléaire et de lutte antiterroriste. Toutefois, la politique étrangère, la défense et l'aide au développement n'ont pas fait l'objet d'accord.

CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR

NOUVELLES RÈGLES SUR LES COOKIES DEPUIS LE 1^{er} AVRIL 2021

Il y a du nouveau dans l'accès aux sites internet et dans la protection des données personnelles depuis le 1^{er} avril.

La CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) avait laissé aux entreprises jusqu'à la fin mars pour se mettre en conformité. Elle peut dès à présent **sanctionner les entreprises** qui ne respectent pas la nouvelle réglementation sur l'utilisation des cookies. Ces traceurs permettent aux sites de stocker des données sur un ordinateur ou téléphone pour des besoins de fonctionnels ou commerciaux afin de proposer des publicités ciblées.

○ *Une obligation d'informer*

Depuis 2018, les exigences en matière de consentement des cookies sont régies par le RGPD, le règlement général sur la protection des données. En septembre 2020, la CNIL a enrichi ces règles pour renforcer les droits des internautes. Elle laissait six mois aux entreprises pour entrer dans les clous avant la mise en place de sanctions (mise en demeure ou amende). Le placement de cookies (sauf fonctionnels) ne peut intervenir sans le consentement de l'internaute.

Ce qui change

- le choix doit être affiché clairement par les sites (accepter ou refuser) ;
- le consentement implicite n'est plus accepté ;
- aucun traceur non essentiel au fonctionnement du service ne pourra être déposé sur leur appareil en cas de refus ;
- les internautes doivent être en mesure de retirer leur consentement ;
- refuser les cookies doit être aussi facile que de les accepter.
« Refuser les traceurs doit être aussi aisé que de les accepter », précise l'autorité administrative faisant référence au bandeau qui s'affiche lors de la visite d'un site internet.

CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR

De nombreux sites jouent sur différents leviers pour inciter les internautes à accepter les cookies plutôt que de les refuser. Par exemple en proposant un bouton simple pour « tout accepter », mais en imposant de se rendre sur une autre fenêtre pour définir un autre choix.

Tout site ne proposant pas un bouton de refus aussi accessible - *en un clic* - que le bouton de consentement sera donc hors la loi. L'affichage d'un bouton « tout refuser » aux côtés du bouton « tout accepter » est ainsi préconisé.

Notons qu'en vertu d'une décision du Conseil d'État de juin 2020, les éditeurs sont libres de bloquer l'accès à leur site, ou le rendre payant, en cas de refus.

◦ **Information claire et synthétique**

L'autre principale règle, qui concerne toujours le consentement, est relative à l'information. Tout site Web doit désormais clairement indiquer la nature et l'objectif des cookies auquel il soumettra les internautes. L'identité des acteurs recueillant des informations personnelles doit aussi être mentionnée.



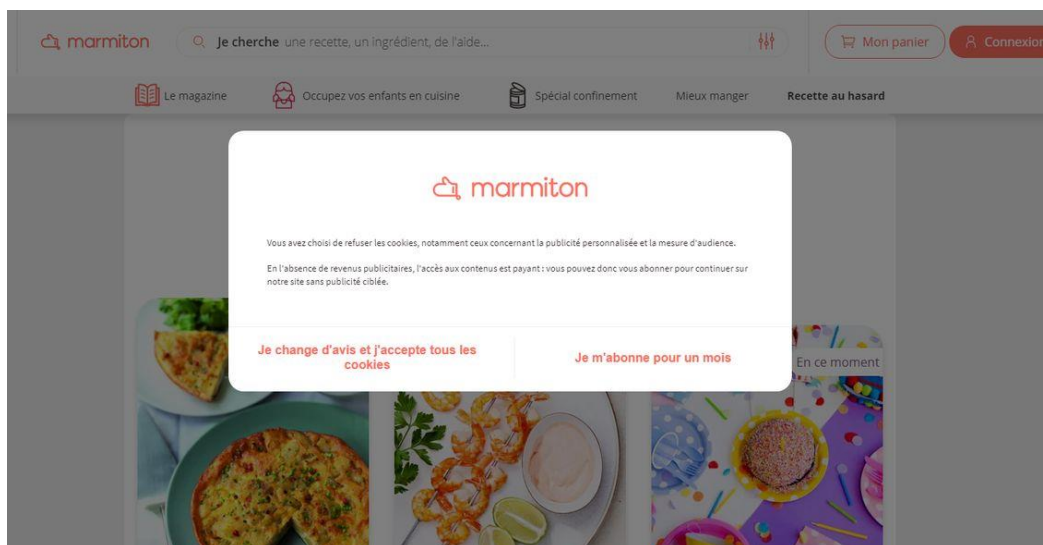
CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR

o Vers un accès payant

De nombreux internautes s'étonnent depuis plusieurs jours de voir certains sites imposer un paiement pour accéder au contenu en cas de refus des cookies.

C'est le cas du site participatif Marmiton. « *En l'absence de revenus publicitaires, l'accès aux contenus est payant* », peut-on lire sur la page d'accueil après avoir cliqué sur « refuser ». Un **abonnement à 0,49 euros par mois** est donc proposé afin de consulter librement toutes les recettes disponibles. La décision a provoqué la colère de certains internautes.

La liste des sites qui développent ces « cookies walls » afin de **conditionner l'accès à leurs contenus** au dépôt de cookies, s'allonge (Marmiton, Jeuxvidéos.com, Allociné, Doctissimo...).



CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR

Le site Jeuxvideos.com propose un abonnement de deux euros par mois, en cas de refus des cookies.

AL

UN NOUVEAU SERVICE DU DÉFENSEUR DES DROITS

Les personnes se considérant victimes de discrimination peuvent désormais avoir recours à un nouveau service d'accompagnement, mis en place par le Défenseur des droits, en appelant le 3928 ou en se rendant sur le site www.antidiscriminations.fr

Elles bénéficieront ainsi de conseils juridiques et d'aide dans leurs démarches.

Après étude du dossier, le Défenseur des droits pourra intervenir si la situation relève de son champ de compétence.



Communiqué du Défenseur des droits, 12 février 2021

DMD

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR AVANT D'EFFECTUER UN ACHAT SUR INTERNET

L'UFC-Que Choisir de La Boucle vous conseille :

- ❖ Vérifiez les informations présentes sur Internet concernant le site marchand (*avis de consommateurs – même si ce n'est pas à 100 % fiable – site stoparnaques.fr, etc.*)
- ❖ Comparez les prix du même produit sur d'autres sites.
- ❖ Lisez les conditions générales de vente (CGV).
- ❖ Assurez-vous que le site a une adresse en France.
- ❖ Achetez sur un site que vous connaissez déjà.



- ❖ Vérifiez la sécurisation du paiement (envoi d'un code par votre banque, adresse https avec présence d'un pictogramme cadenas).
- ❖ Refusez la mise en mémoire de vos coordonnées de paiement.
- ❖ Surveillez votre compte bancaire.
- ❖ Pour une livraison défectueuse (au-delà de 30 jours) ou autre dysfonctionnement, demandez conseil aux membres de l'UFC-Que Choisir de La Boucle.



Association Locale de la Boucle

**Permanences à l'espace associatif de la mairie du Vésinet
3, avenue des Pages
LE VESINET
(sans rendez-vous)**

Les jeudis de 14 h 30 à 16 h 45

Les 1^{er} et 3^{ème} samedis du mois, de 10 h 00 à 11 h 30

Pour toute correspondance :

Mail

contact@laboucle.ufcquechoisir.fr

Voie postale

**3, avenue des Pages
78110 LE VESINET**

*Bulletin édité par l'Association locale La Boucle
à destination de ses adhérents*

Cotisation annuelle : 30 euros